

ARRETE COMMUNAL
de réquisition des piégeurs agréés pour capturer des chiens errants
mettant en péril la sécurité publique sur la commune de BARBAZAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, 2212-2 alinéa 7 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-11, L.211-22 à -26, R.211-11 et R.211-12 ;

VU le code de l'environnement

CONSIDERANT la demande *du maire* préalablement effectuée par tous moyens de communication réclamant l'intervention immédiate de piégeur agréé : BORAU CHRISTIAN numéro d'agrément de piégeur 312381;

CONSIDERANT la présence de chiens errants sur la commune de Barbazan ;

CONSIDERANT que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation ou de blesser des personnes, et qu'ils représentent donc un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que, leur comportement peut rendre leur capture extrêmement difficile et hasardeuse ;

CONSIDERANT l'échec préalable des diverses tentatives ou l'impossibilité d'intervention par d'autres services ;

CONSIDERANT que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la capture de chiens errants de propriétaires inconnus ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le piégeur agréé Mr BORAU Christian est autorisé à procéder à la capture par tous les moyens adaptés de chiens errants appartenant à des espèces animales de la faune domestique, errant sur le territoire de la commune, pour être placés dans un lieu de dépôt prévu à cet effet pour surveillance sanitaire pour un délai maximal de 8 jours.

ARTICLE 2

Les mesures à prendre en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la gendarmerie ou du gestionnaire du réseau ouvert à la circulation publique.

La circulation peut être interdite sur le périmètre d'intervention fixé par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pendant le temps nécessaire à la mise hors d'état de nuire du ou des animaux.

ARTICLE 3

Pour la capture du ou des animaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les interventions sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des piégeurs agréés. Ces piégeurs agréés peuvent se faire assister des personnes de leur choix pour le déroulement de ces opérations.

ARTICLE 4

Durant cette période, les opérations visées par le présent arrêté peuvent être effectuées de jour comme de nuit.

ARTICLE 5

Les animaux capturés seront confiés à la structure LA SPA – LE REFUGE.

ARTICLE 6

Cette autorisation vaut également autorisation de transport en application des titres I et II du livre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les frais de capture, de garde, de destruction et de transport seront à la charge de l'autorité administrative requérante ou du propriétaire si celui-ci est reconnu.

ARTICLE 8

Délai et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet ou le Maire de BARBAZAN dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par le demandeur dans un délai de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



202221
miche

ARTICLE 9

Madame le Maire de BARBAZAN, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de SAINT-GAUDENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté, sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le Chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des animaux s'il est reconnu.

Fait à Barbazan, le 26 avril 2022

Le Maire,

Michèle STRADERE

